



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2022-1446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2022 - 1422

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

ANIMATIONS - AVENUE MARECHAL LECLERC - PARKING PIERRE DE COUBERTIN

FORUM DES ASSOCIATIONS

DU 2 SEPTEMBRE 2022 AU 4 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à 10, R 110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.162 et R.162,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 12 Novembre 1987 et complété,

VU l'instruction interministérielle du 7 juillet 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 26 février 2010 reçu en Préfecture le 05 mars 2010.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-36 en date du 24 février 2017 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la demande présentée par Julien Palausse, responsable de la Maison des Associations pour le Forum des Associations du 02 septembre 6 heures au dimanche 4 septembre 2022 20 heures

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de l'animation ainsi que la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit durant la période de la manifestation du 02/09/2022, 6 heures au 04/09/2022, 20 heures sur l'axe suivant :

- Avenue du Maréchal Juin, parking Pierre de Coubertin

- Mise en place de panneaux de part et d'autre du chantier : B6A1, 72 heures avant le début des travaux sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : Le service technique aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le mardi 30 août 2022

Publication le

31 AOUT 2022



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL